

N°AT-SUM-2026-933

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 47, communes de Saint-Loup et Saint-Senier-sous-Avranches**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-105, du 23 juillet 2026, applicable à partir du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise OT ENGINEERING en date du 31/07/2026, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 24/08/2026 au 25/09/2026.

Considérant que pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la D 47 du PR 3+0310 au PR 3+0650 au lieu-dit "Route de l'Avranchin", sur le territoire des communes de Saint-Loup, Saint-Senier-sous-Avranches, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23 ou la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles" et le stationnement sera interdit.

## **ARRÊTE**

-

**Article 1 :** À compter du 24/08/2026 et jusqu'au 25/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 47 du PR 3+0310 au PR 3+0650 (Saint-Loup et Saint-Senier-sous-Avranches) situés hors agglomération au lieu-dit "Route de l'Avranchin".

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 400 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Mortain-Bocage, le 31 juillet 2026**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable routes départementales secteur Ouest  
de l'agence technique départementale du Sud Manche**

**Stéphane LABBE**

~~Pour le président et par délégation~~  
Signé électroniquement par : Stéphane  
Labbé  
Date de signature : 31/07/2026  
~~Qualité : Responsable de secteur ouest -~~  
ATD sud Manche

**DIFFUSION:**

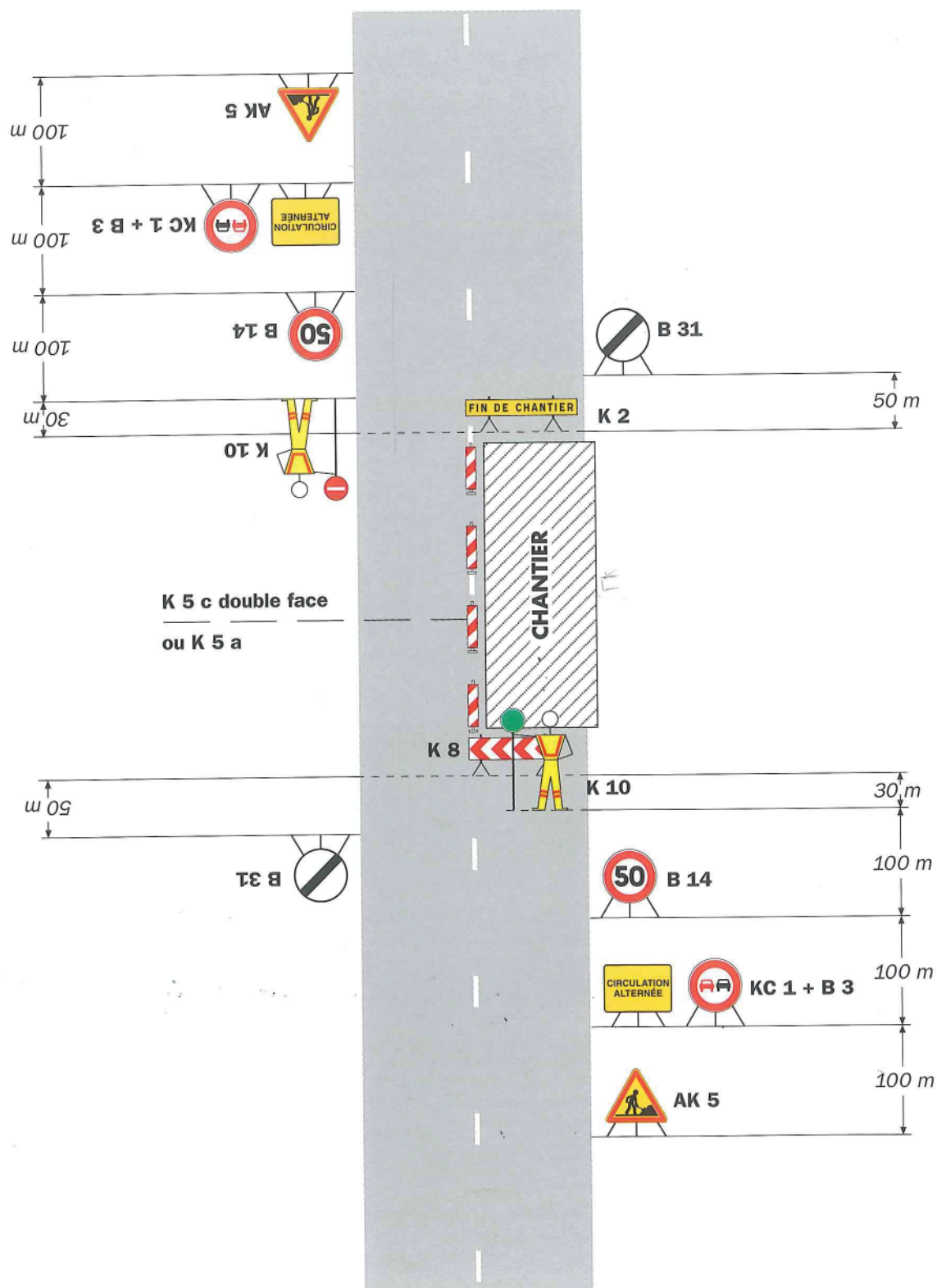
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Saint-Loup
- Monsieur le Maire de Saint-Senier-sous-Avranches
- Madame Michèle JORQUERA (entreprise OT ENGINEERING)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

### Alternat par piquets K 10

**Circulation alternée**  
**Route à 2 voies**



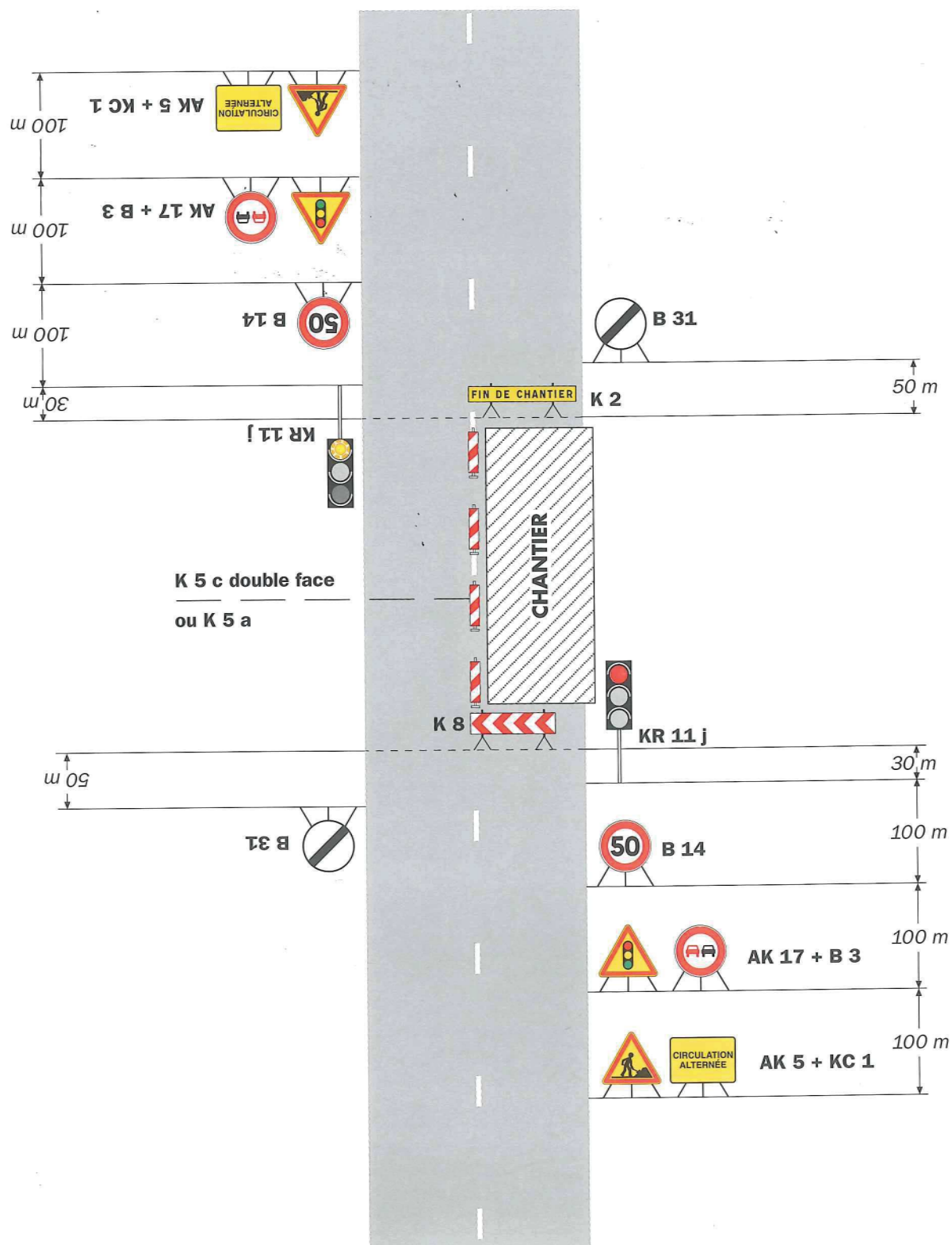
**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.